



CONSEIL MUNICIPAL du 11 septembre 2007 à 18 heures 30

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
DES DELIBERATIONS SOUMISES A LA SEANCE
(art. L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

I – ADMINISTRATION GENERALE - INSTITUTION.

1/ SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (SPANC) COMMUNAUTAIRE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2006.

Considérant qu'un service public d'assainissement non-collectif a été mis en place le 1^{er} janvier 2004 et a fait l'objet d'un transfert de compétence à la Communauté du Pays d'Aix ;

Considérant que l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales impose à l'établissement public de coopération intercommunale exploitant ce service public industriel et commercial de produire à son assemblée délibérante un rapport d'activité ; que ce rapport a été présenté en conseil de communauté le 20 juin dernier ;

Considérant que ce rapport doit également être présenté aux assemblées délibérantes des communes faisant partie de la Communauté Pays d'Aix dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ; qu'à cette fin la Communauté du Pays d'Aix a transmis à la commune de Venelles ce rapport, en synthèse jointe à la présente, afin qu'il soit présenté aujourd'hui au conseil municipal ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- PRENDRE connaissance du rapport d'activité du SPANC communautaire de l'exercice 2006 ;

2/ CREATION D'UNE COMMISSION AD-HOC CHARGEE D'ETUDIER LA CONSTITUTION D'UN DISPOSITIF COMMUNAL DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS ET D'AIDES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment sont article L. 2121-22 ;
Vu la délibération n°129/2007 en date du 10 juillet 2007 ;

Considérant que par délibération n°129/2007 susvisée, le conseil municipal de Venelles a adopté le principe de la création d'un dispositif communal de subventions d'équipements et d'aides au profit des propriétaires d'habitations neuves ou anciennes qui y réaliseraient des travaux s'inscrivant dans la maîtrise de l'énergie et la production autonome d'énergie ; que par la même délibération, le conseil municipal avait arrêté que ce dispositif ferait l'objet d'une analyse et d'un travail confiés à une commission *ad-hoc* ; que la tâche ainsi confiée consiste notamment à faire toutes propositions relatives aux critères techniques et administratifs d'attribution de ces subventions par nature de travaux, à leur montant en fonction d'un pourcentage tenant compte des aides diverses potentiellement attribuées par d'autres institutions (ADEME, conseil régional, communauté du pays d'Aix), à leur éventuel plafonnement, voire à l'application d'un potentiel quotient fiscal et/ou familial permettant de rééquilibrer l'attribution de ces aides ; que cette commission est composée, outre le Maire, président de droit, de huit membres du conseil municipal, cinq étant issus de la majorité, trois des groupes de l'opposition ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui de procéder à la création de cette commission *ad-hoc* ;

Le conseil municipal est invité à :

- CREER une commission municipale dont la tâche est d'analyser et travailler sur un dispositif communal de subventions d'équipements et d'aides au profit des propriétaires d'habitations neuves ou anciennes qui y réaliseraient des travaux s'inscrivant dans la maîtrise de l'énergie et la production autonome d'énergie ; de faire ou d'étudier toutes propositions utiles au conseil municipal dans le cadre d'actions ou de projets de développement durable sur la commune.
- DESIGNER au scrutin secret huit conseillers municipaux composant, outre le Maire président de droit, ladite commission, cinq appartenant à la majorité et trois relevant des groupes d'oppositions afin de respecter le principe de représentation proportionnelle ;

II – CULTURE.

3/ CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL AVEC LE DEPARTEMENT – DISPOSITIF « SAISON 13 ».

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Considérant que les communes des Bouches du Rhône de moins de 20.000 habitants, peuvent bénéficier du concours technique et financier du Conseil Général par l'intermédiaire du dispositif « SAISON 13 » ;

Considérant que la signature de la convention de partenariat culturel ouvre droit à une participation financière pour la programmation d'au moins trois spectacles du catalogue « SAISON 13 » entre le 1^{er} octobre 2007 et le 30 septembre 2008 ; que le soutien financier est de 50% du prix de vente d'un spectacle dont l'entrée est payante, pour les communes de 5 000 à 20 000 habitants ;

Considérant que la commune peut organiser jusqu'à dix spectacles dans ce cadre et que l'aide est plafonnée à 15.300 € par an ;

Considérant l'intérêt que représente la signature de cette convention de partenariat culturel pour les Venellois ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- APPROUVER la signature d'une convention de partenariat culturel avec le Conseil Général dans le cadre du dispositif « SAISON 13 » ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention pour une durée d'un an ;
- DIRE que les crédits sont prévus au budget principal à l'article 6042 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune.

La convention est disponible au service culture.

III – PERSONNEL.

4/FIXATION DU TAUX DE VACATION HORAIRE POUR LES AGENTS DE SERVICE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°152/2003 du 10 juillet 2003 ;

Considérant que la commune est amenée à recruter des agents non titulaires en vue de remplacer ponctuellement les agents titulaires intervenant dans les écoles en cas de congés maladie mais également pour la surveillance des cantines ;

Considérant que par délibération susvisée, le taux de vacation horaire avait été fixé à 8,65 euros brut, et le nombre d'heures hebdomadaires à 16 heures ;

Considérant qu'il convient, d'une part de revaloriser le taux de vacation qui n'a pas varié depuis 4 ans et, d'autre part, de fixer à 17 heures le nombre maximum d'heures hebdomadaires payées ;

Le conseil municipal est donc invité à :

- MAJORER le taux de vacation horaire en le passant de 8,65 € brut à 9,28 € brut à compter du 1^{er} septembre 2007,
 - DIRE que ce taux de vacation augmentera de la même proportion que l'évolution du SMIC horaire,
 - FIXER à 17 heures hebdomadaire la limite maximale payée,
 - DIRE que les dépenses sont prévues à la section de fonctionnement du budget principal de la commune.
-

IV –URBANISME.

5/ PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA REALISATION D'UN RESERVOIR SUR UN TERRAIN COMMUNAL - REGIE DES EAUX DE VENELLES (R.E.VE).

Vu l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 ;

Considérant que les dispositions du code susvisé ne confèrent pas au Maire l'autorisation de disposer des biens communaux ;

Considérant qu'un tiers ne peut obtenir un permis de Construire sur un terrain appartenant à la Commune sans l'autorisation expresse du Conseil Municipal ;

Considérant que la construction par la Régie des Eaux de Venelles (R.E.VE) d'une nouvelle réserve d'eau potable d'une capacité de 1 500 m³ et la réhabilitation de la cuve existante sur la parcelle cadastrée AA 95 implique un permis de construire puisque la surface hors œuvre brute créée dépasse 20 m² ;

Le conseil municipal est invité à :

- AUTORISER la Régie des Eaux de Venelles à déposer un permis de construire pour la construction d'une nouvelle réserve d'eau potable telle que décrite ci-avant ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette affaire.

6/ AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 ;

Considérant que les dispositions du code susvisé ne confèrent pas au Maire l'autorisation de disposer des biens communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre la salle polyvalente sise au Parc des sports, parcelle cadastrée BE 64, sur 80m², du côté de la chaufferie du bâtiment existant (côté Nord) afin de créer un local de stockage pour le matériel actuellement entreposé dans la grande salle et notamment les tribunes ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de construire, puisque la surface hors œuvre brute créée dépasse 20 m²,

Le conseil municipal est invité à :

- AUTORISER le Maire à déposer un permis de construire pour le compte de la Commune pour l'extension de la salle polyvalente telle que décrite ci-avant ;
- SIGNER tous les actes et documents afférents à cette affaire.

7/ RECLASSEMENT D'UNE SECTION DE ROUTE NATIONALE DANS LE DOMAINE COMMUNAL.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 18 de la loi du 13 août 2004 « Libertés et Responsabilités Locales » ;

Vu l'article L.123-3 du code de la voirie routière ;

Vu la circulaire de la direction générale des routes du 27 juillet 2005 ;

Vu la circulaire Intérieur/Equipement du 6 décembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Venelles n°236/2006 en date du 12 décembre 2006 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Considérant que suite au mouvement national de transfert d'une grande partie du réseau national d'intérêt local, la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône a manifesté le souhait de déclasser la section de la Route Nationale N96 du PR35+180 au PR38+288 du Domaine de l'Etat et de la reclasser simultanément dans le Domaine Communal ; qu'en effet, cette section de voie est considérée comme n'accueillant qu'un trafic local, le trafic de transit étant supporté par l'autoroute A 51 ;

Considérant que cette intégration comprend également des emprises le long de la voie, correspondant à des cessions gratuites de terrain dans le cadre de la délivrance des permis de construire ;

Considérant que par délibération susvisée le conseil municipal a renoncé à cette intégration, au motif que les conditions tant financières que techniques de cette dernière, telles que proposées à l'époque, n'apparaissaient pour la commune, ni satisfaisantes ni suffisantes compte tenu des sujétions particulières inhérentes à cette portion de voie (présence d'un passage à niveau, densité de circulation, etc) ainsi que du mauvais état de la chaussée ;

Considérant qu'il paraît de bonne administration de conditionner le transfert de cette voie du domaine de l'Etat dans celui de la commune d'une part, à l'obtention d'une dotation, de la part de l'Etat, selon le ratio maximum de 8,10 euros au m² sur la totalité de la voie, soit à peu près 180.000 euros, et d'autre part, à la réalisation de divers travaux de remise en état effectués par les services de l'Etat ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- APPROUVER le principe de transfert de la section du PR35+180 au PR38+288 de la Route Nationale 96 du Domaine de l'Etat au Domaine Communal, comprenant également des emprises le long de la voie, correspondant à des cessions gratuites de terrain dans le cadre de la délivrance des permis de construire ;
- CONDITIONNER, TOUTEFOIS, cette acceptation de la commune d'une part, à l'obtention d'une dotation, de la part de l'Etat, selon le ratio maximum de 8,10 euros au m² sur la totalité de la voie, soit à peu près 180.000 euros, et d'autre part, à la réalisation de divers travaux de remise en état effectués par les services de l'Etat ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération ;
- DIRE que la subvention de compensation allouée par la Direction Générale des Routes sera imputée sur la section de fonctionnement du budget communal ;
- DIRE que la présente délibération se substitue, *de jure*, à celle portant le n° n°236/2006 en date du 12 décembre 2006.

V – FINANCES - SUBVENTIONS.

8/ MODIFICATIONS DES MODALITES TARIFAIRES APPLIQUEES A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°137/2004 adoptée par le conseil municipal de Venelles en date du 23 septembre 2004 ;

Considérant que les tarifs de cotisation applicables à la bibliothèque municipale sont fixés par délibération du conseil municipal et annexés au règlement intérieur de la bibliothèque municipale ; que par délibération susvisée, lesdits tarifs s'élèvent à :

- 4€ par adulte résidant à Venelles ou dans les communes incluses dans la Communauté du Pays d'Aix,
- 8€ par personne résidant hors du territoire de la Communauté du Pays d'Aix,
- Gratuit pour les enfants jusqu'à 18 ans

Considérant que les tarifs ci-dessus énumérés peuvent ne pas être augmentés ;

Considérant que l'institution d'un mécanisme d'exonération en direction de certaines catégories d'usagers en raison de leur situation spécifique pourrait être admise sans effet notable sur le volume des recettes du budget ; que les catégories visées par cette mesure pourraient être les suivantes :

- les jeunes majeurs lors de leur passage en catégorie adulte (pendant un an).
- les structures inscrites en tant que collectivités ou organismes de la commune (écoles primaires et maternelles, crèches et halte garderie, les clubs séniors, services municipaux) ainsi que le CCAS ;
- le personnel et les bénévoles actifs (pour l'année en cours) de la bibliothèque ;
- les assistantes maternelles inscrites à titre individuel ;
- les enseignants de la commune inscrits à titre individuel ;
- les étudiants et les chercheurs d'emploi ;
- certaines associations culturelles de la commune en rapport avec le monde du livre et de l'écriture ;
- certaines structures des communes limitrophes en faisant la demande en rapport avec le monde du livre et de l'écriture, sous réserve d'acceptation par la commune ;
- les personnes handicapées ;
- les personnes âgées de plus de 65 ans.

Considérant, par ailleurs, que la non restitution, la perte ou la détérioration de documents appartenant à la bibliothèque municipale pourraient faire l'objet de mesures de recouvrement par la commune selon les modalités suivantes :

- Non restitution :

Lorsque les documents ne seront pas restitués après envoi des 2 lettres de rappel et épuisement de tous les moyens mis à la disposition du service, la commune émettra un titre de recette équivalent au montant de la valeur globale des documents non restitués (prix public). Cette somme sera exigible et mise en recouvrement par le Trésorier Principal Municipal.

- Documents perdus ou détériorés :

Les documents perdus ou détériorés qui ne pourront être remplacés devront être remboursés selon le prix de vente public. Cette somme sera exigible et mise en recouvrement par le Trésorier Principal Municipal.

Le conseil municipal est invité à :

- DIRE que les tarifs de cotisation applicables à la bibliothèque municipale tels qu'appliqués à ce jour et ci-avant rappelés sont inchangés,
- INSTITUER un mécanisme d'exonération en direction de certaines catégories d'usagers telles que ci-dessus décrit,
- INSTAURER un système de recouvrement par le trésorier principal de la commune en cas de non restitution, de perte ou de détérioration de document selon les modalités ci-avant examinées.

9/ CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX AVEC LE SMED13 – GRAND RUE ET RUE DES MARSEILLAIS

Vu l'adoption par délibérations 199/2004 et 150/2006 des statuts du Syndicat Mixte d'Energie du département des Bouches du Rhône, et notamment du transfert de la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement cofinancé par le concessionnaire EDF ;

Considérant que le projet d'intégration des réseaux de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement Grand Rue et Rue des Marseillais a été retenu par le SMED13 dans le cadre de son programme 2007 ;

Considérant le plan de financement de cette opération estimée à 106 940 € HT
Participation de EDF versée directement au SMED13 (40%) 42 776 €
Autofinancement communal versé au SMED13 (60%) 64 164 €

Le Conseil Municipal est invité à :

- APPROUVER le plan de financement de cette opération,
- APPROUVER la convention, proposée par le SMED13, de financement de travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique Grand Rue et Rue des Marseillais,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir,
- DIRE que les crédits seront inscrits au budget primitif principal de l'exercice 2008.

10/ OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX – EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE DU PARC DES SPORTS.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Considérant que la salle polyvalente du parc des sports, utilisée par l'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball et par l'association Ping-Pong Venelles, nécessite une extension par la création d'une annexe de 80 m² destinée à stocker le matériel d'entraînement et les tribunes utilisées les jours de match ; que le coût total de cette opération est estimé à 46.000 € HT soit 55.016 € TTC ; que ces travaux pourraient être subventionnés à hauteur de 30 % par la Communauté du Pays d'Aix ;

Considérant que le plan de financement de cette opération est défini comme suit :

Subvention de la C.P.A. :

40 % du montant HT des travaux 18 400 €

Autofinancement communal :

60 % du montant HT des travaux 27 600 €

TOTAL HT

46 000 €

Considérant que ces travaux, d'une durée de 2 mois pourraient débuter en novembre 2007.

Le Conseil Municipal est invité à :

- APPROUVER le plan de financement de cette opération,
- SOLLICITER l'aide de la Communauté du Pays d'Aix la plus large possible,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

11/ REFINANCEMENT D'UN PRET DEXIA CREDIT LOCAL.

Vu la délibération 95/1994 du 24 octobre 1994 portant mobilisation d'un prêt de 3.800.000 francs, soit 579 306,27 €, sur une durée de 15 ans à échéances trimestrielles, auprès du Crédit Local de France, prêt indexé sur le Pibor, dorénavant Euribor, avec une marge de 0,40 point ;

Considérant que la commune a la possibilité de rembourser ce prêt sans pénalité suite au refus de renégociation de la marge par Dexia Crédit Local ;

Considérant qu'il convient de refinancer le capital restant dû de 44.700 € sur la durée résiduelle de 3 ans ;

Considérant que trois organismes bancaires ont répondu en proposant les mêmes conditions avec une marge à 0,05%, il est proposé de retenir l'offre de DEXIA Crédit Local portant sur un prêt Euribor 3 mois préfixé et une marge de 0,05 point;

Le Conseil Municipal est invité à :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt à intervenir aux conditions telles que décrites ci-dessus,
- CONFERER en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire de la commune pour la réalisation de l'emprunt précité, l'acceptation de toutes les conditions de remboursements qui sont insérées dans le présent contrat et l'habilitation à procéder ultérieurement sans autre délibération et à son initiative aux diverses opérations qui y sont prévues,
- PRENDRE l'engagement au nom de la commune d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

N B : Il est possible que les termes du projet de délibération soient modifiés dans l'éventualité d'une proposition ultérieure plus intéressante

12/ APPLICATION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 26 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article 1529 du code général des impôts ;

Considérant que l'article 1529 du code susvisé institue, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession, à titre onéreux, de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;

Considérant que cette taxe s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150 U dudit code, et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt suscité soumis au prélèvement dans les conditions prévues à l'article 244 bis A dudit code ;

Considérant que cette taxe ne s'applique pas aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U, aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de 18 ans ni lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA, est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il est stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix ;

Considérant que la taxe est assise sur un montant égal aux deux tiers du prix de cession du terrain ; qu'elle est égale à 10 % de ce montant ; qu'elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain, intervenue après son classement en terrain constructible ; qu'elle est due par le cédant ;

Considérant que ladite taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la présente délibération est intervenue ; que cette dernière doit être notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son intervention ;

Considérant que le classement de terrains en zone constructibles implique de lourdes conséquences financières pour les communes du fait de l'obligation face à laquelle elle se trouve de réaliser les équipements publics accompagnant cette ouverture ; que dans le même temps, le classement ainsi opéré entraîne pour le propriétaire une plus-value considérable pouvant aller jusqu'à cent fois le prix initial du terrain ;

Considérant que la France était, jusqu'à l'adoption de la loi susvisée, le seul pays en Europe où la totalité de cette plus-value était intégralement reçue par le propriétaire ; qu'ainsi, dans un esprit d'équité, le législateur a créé un mécanisme fiscal permettant d'instaurer une contribution solidaire des propriétaires réalisant une telle plus-value lors de la vente de leur terrain devenu constructible aux coûts supportés par la collectivité en terme de réalisation d'équipements publics ; que, par ailleurs, en juillet 2007 une quinzaine de communes des Bouches-du-Rhône avaient déjà adopté un tel mécanisme ;

Considérant que dès lors que la commune de Venelles va permettre à certains propriétaires d'éventuellement réaliser une substantielle plus-value lors de la vente de leurs terrains devenus constructibles du fait du classement nouveau qu'elle aura décidé d'opérer, il paraît de bonne administration et équitable qu'elle institue également ce mécanisme fiscal afin qu'elle puisse faire face à la réalisation d'équipements publics nécessaires au nom de l'intérêt général ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- DECIDER l'application de la taxe prévue à l'article 1529 du code général des impôts selon les modalités telles que définies ci-avant ;
- DIRE qu'elle s'appliquera aux cessions qui interviendront à compter du premier jour du troisième mois suivant l'adoption de la présente, soit le premier décembre 2007.

- DECISIONS -

N°107/2007 du 21 Juin 2007 – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES (07) SEJOUR ENFANTS

N°121/2007 du 20 Juin 2007 – CONTRAT D'ASSURANCE : GARANTIE ANNULATION DE SPECTACLE

N°122/2007 du 20 Juin 2007 – CONVENTION WEB TV DE COMMUNE

N°123/2007 du 21 Juin 2007 – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES (07) SEJOUR ADOS

N°124/2007 du 21 Juin 2007 - MAPA ENTRETIEN MAINTENANCE ET REPARATION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE : PRECISION DE L'IMPUTATION BUDGETAIRE

N°125/2007 du 6 Juillet 2007 – MAPA – RENOVATION DES PEINTURES INTERIEURES DE L'ECOLE MAURICE PLANTIER

N°126/2007 du 6 Juillet 2007 – MAPA – SPECTACLE PYROTECHNIQUE DU 13 JUILLET 2007 – PYRAGRIC INDUSTRIE

N°127/2007 du 9 Juillet 2007 – MAPA – RENOVATION DES PEINTURES EXTERIEURES DU FOYER DES ASSOCIATIONS LOU TRIBOULET
N°128/2007 du 10 Juillet 2007 – M. VASSEUR et AUTRES C/ PC 13 113 06 M 0050 – DESIGNATION DE LA SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT
N°134/2007 du 17 Juillet 2007 – CONVENTION DE FORMATION AU TONFA POUR LA POLICE MUNICIPALE
N°135/2007 du 10 juillet 2007 – ACCEPTATION DU DON DE M. JEAN-MARC HERY A LA COMMUNE DE VENELLES – PIECES ET OBJETS RELATIFS A L'ARTISTE FERNAND CHARPIN
N°136/2007 du 18 Juillet 2007 – CONVENTION DE GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE
N°137/2007 du 25 Juillet 2007 – MISSION D'ASSISTANCE A MAITRE D'OUVRAGE – FRAIS DE DEPLACEMENT DE L'INGENIEUR CONSEIL
N°138/2007 du 2 août 2007 – CONTRAT DE SUIVI DU PROGICIEL MAXIPUCE avec la Société MAGNUS France.
N°139/2007 du 3 août 2007 – PROCEDURE CORRECTIONNELLE – DESIGNATION DE MAITRE WILLIAM BOURDON
N°140/2007 du 6 août 2007 – CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC DEXIA DS SERVICES